

**Objet: Enseignement de promotion sociale
Décret du 30 mai 2006 modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le
Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur
(CAPAES)**

Réseaux : Tous
Niveaux et services : PROMSOC
Période : en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2006

- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française;
- Aux chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux recteurs des institutions universitaires qui organisent un 2^e cycle;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux organisations syndicales;
- Aux organisations représentatives des étudiants de l'enseignement supérieur;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Autorités : Ministre
Gestionnaires : Administration de l'enseignement de promotion sociale
Personne(s)-ressources(s) : Nicole SCHETS, directrice, Bureau 4F410
Rue A. Lavallée 1, 1080 BRUXELLES
Tél. 02/690 87 30 FAX : 02/690 87 32

André GILLET, expert, Cabinet de la Ministre-Présidente ayant en charge l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Place Surllet de Chokier 15-17, 1000 BRUXELLES
Tél. 02/227 33 62 FAX : 02/221 89 03

Référence facultative : Circulaire PS 421/06

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : - texte : 4

Annexes : -

Téléphone pour duplicata : 02/690 87 12

Mots-clés : CAPAES (PROMSOC)

1. Le décret du 30 mai 2006 a pour objet **d'étendre l'application du CAPAES aux enseignants de l'enseignement supérieur de promotion sociale.**
2. La formation du CAPAES est donc applicable aux professeurs de cours généraux, de cours techniques, de cours techniques et de pratique professionnelle, de cours de psychologie-pédagogie-méthodologie, de cours spéciaux et de philosophie de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et aux chargés de cours, assistants, professeurs, chefs de travaux, chefs de bureau d'études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long, ainsi qu'aux professeurs de cours généraux, de cours techniques ou de pratique professionnelle de l'enseignement supérieur technique du deuxième degré de régime 2.
3. **Le CAPAES obtenu par un enseignant est valable aussi bien dans l'enseignement supérieur de promotion sociale que dans les Hautes Ecoles de plein exercice.**
4. Les compétences poursuivies, énumérées à l'article 3 du décret du 17 mai 2002, et **le programme de la formation théorique** du CAPAES, défini aux articles 4 et 5 du même décret, **s'appliquent aux candidats de l'enseignement supérieur de promotion sociale.**
5. Conformément à l'article 5 du même décret, **la durée de la formation théorique est de 120 heures (144 périodes).**
Une réduction du volume de la formation théorique à 60 heures (72 périodes) est applicable aux candidats au CAPAES de l'enseignement supérieur de promotion sociale **qui possèdent un des titres pédagogiques suivants :**
le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire ou primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat de cours normaux techniques moyens, le diplôme d'aptitudes pédagogiques, le certificat d'aptitude pédagogique ou le certificat d'aptitudes pédagogiques.
- 6.1. **La formation à caractère pratique**, définie à l'article 6 du même décret, **s'applique aux candidats de l'enseignement supérieur de promotion sociale.**
Elle se déroulera dans des formations de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Si le candidat est en fonction en partie dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et en partie en Haute Ecole, il pourra effectuer sa formation pratique en partie dans ces deux types d'enseignement supérieur ou choisir un seul opérateur de formation.
- 6.2. L'équipe d'accompagnement composée d'enseignants de l'enseignement supérieur de promotion sociale sera agréée par la direction de l'établissement.
- 6.3. **La durée de la formation pratique est de 90 heures (108 périodes).**
Une réduction du volume de la formation à caractère pratique à 20 heures (24 périodes) est applicable aux candidats au CAPAES de l'enseignement supérieur de promotion sociale **qui possèdent un des titres suivants:** le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire ou primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat de cours normaux techniques moyens, le diplôme d'aptitudes pédagogiques, le certificat d'aptitude pédagogique ou le certificat d'aptitudes pédagogiques.

7.1 Selon l'article 8 du décret CAPAES du 30 mai 2006 : **"Nul ne peut s'inscrire à la formation du CAPAES s'il n'est détenteur d'un titre académique autorisant son recrutement** dans une fonction de maître de formation pratique, de maître assistant, de chargé de cours dans une Haute Ecole ou de professeur de cours généraux, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, de cours de psychologie-pédagogie-méthodologie, de cours spéciaux et de philosophie de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et aux chargés de cours, assistants, professeurs, chefs de travaux, chefs de bureau d'études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long, ainsi qu'aux professeurs de cours généraux, de cours techniques ou de pratique professionnelle de l'enseignement supérieur technique du deuxième degré de régime 2 **et s'il n'exerce pas une de ces fonctions"**.

7.2 **Il faut donc être un enseignant en fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ou dans une Haute Ecole pour s'inscrire au CAPAES. En outre la formation du CAPAES ne s'adresse pas aux experts.**

8.1 **La formation du CAPAES comporte une modalité spécifique** pour les enseignants diplômés d'un 2^e cycle universitaire exerçant une fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. Alors que les enseignants diplômés d'un 2^e cycle universitaire qui exerce leur(s) fonction(s) dans les Hautes Ecoles doivent suivre la formation du CAPAES dans une institution universitaire, **les candidats diplômés d'un 2^e cycle universitaire qui enseignent dans l'enseignement supérieur de promotion sociale auront le choix de l'opérateur de formation du CAPAES: soit l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale, soit l'université.**

Cette disposition se justifie par :

- le fait que l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale est l'opérateur de formation le mieux adapté pour former les professeurs de l'enseignement de promotion sociale;
- la situation des enseignants de l'enseignement de promotion sociale qui ont des horaires difficiles: en journée, en soirée, le samedi. On imagine les conditions de travail de ceux-ci s'ils devaient encore dispenser leurs cours après avoir suivi des journées de formation dans des institutions universitaires. Il a été estimé qu'une compensation devait leur être consentie sous forme d'une facilité complémentaire.

8.2 Toutefois les professeurs de l'enseignement supérieur de promotion sociale ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation du CAPAES organisée par l'établissement dans lequel ils enseignent. Dans ce cas, ils s'inscrivent dans un autre établissement de promotion sociale ou dans une institution universitaire.

Néanmoins un candidat peut obtenir une dérogation l'autorisant à s'inscrire à la formation du CAPAES organisée par l'établissement dans lequel il enseigne. La demande motivée doit être introduite auprès du Ministre ayant en charge l'enseignement de promotion sociale qui peut accorder la dérogation.

9. La formation théorique et pratique du CAPAES est évaluée par le(s) responsable(s) de la formation.

L'évaluation de la formation du CAPAES est sanctionnée par une attestation de réussite qui n'est pas assortie d'un grade.

10.1. **La troisième partie du CAPAES est constituée de l'élaboration et du dépôt d'un dossier professionnel.**

Ce dossier est constitué par une production écrite personnelle dans laquelle le candidat au CAPAES analyse son parcours professionnel et sa pratique d'enseignement au sein de la Haute Ecole ou de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans lequel il fonctionne ou a fonctionné.

10.2 Rappelons que ce travail est étayé par une série de productions témoignant de cet exercice, notamment :

- des productions individuelles ou collectives à caractère pédagogique et de recherche (syllabus, publications, ...);
- des documents relatifs à des activités scientifiques;
- la preuve d'une participation active à des formations, séminaires, colloques, stages, programmes européens, (certifiés ou non) dans les domaines scientifique et pédagogique;
- la description et l'évaluation d'innovations pédagogiques mises en place,;
- l'inventaire des interventions (autre l'enseignement) effectuées dans le cadre des missions de l'enseignement supérieur: formation continuée, recherche appliquée, services à la collectivité notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

10.3 Seuls les candidats au CAPAES qui possèdent l'attestation de réussite de la formation théorique et pratique délivrée par le responsable de la formation peuvent déposer leur dossier auprès de la Commission chargée d'attribuer le CAPAES.

11. La Commission du CAPAES, qui est chargée d'examiner les dossiers professionnels, a été modifiée pour y inclure des représentants de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Celle ci est composée :

- des représentants de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, de la direction des Hautes Ecoles et de la direction de l'enseignement de promotion sociale ;
- des membres effectifs et suppléants représentant les réseaux d'enseignement de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et en promotion sociale ;
- des membres effectifs et suppléants des organisations syndicales ;
- du responsable de la formation ;
- d'experts ayant une compétence dans la spécialité du candidat proposés par le Conseil général des Hautes Ecoles ou (et) par la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale.

12.1 A partir du 1^{er} septembre 2006, date d'entrée en vigueur du décret organisant le CAPAES pour les enseignants de l'enseignement supérieur de promotion sociale, **le CAPAES est le titre pédagogique requis pour être nommé ou engagé à titre définitif dans l'enseignement supérieur de promotion sociale** de la Communauté française ou de l'enseignement qu'elle subventionne.

12.2 Remarque : alors qu' un enseignant dans une Haute Ecole doit obtenir le CAPAES dans un délai maximum de six années académiques après sa première désignation dans un emploi vacant, un tel délai n'est pas d'application pour les enseignants de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Cependant l'obtention du CAPAES sera nécessaire pour l'accès à une nomination à titre définitif dans tous les réseaux de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

13. **A titre transitoire, les enseignants en fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale avant l'entrée en vigueur du décret, le 1^{er} septembre 2006, sont réputés satisfaire à la condition du titre requis pour être nommés ou engagés à titre définitifs, s'ils sont porteurs d'un des titres pédagogiques suivants:** le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire ou primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat de cours normaux techniques moyens, le diplôme d'aptitudes pédagogiques, le certificat d'aptitude pédagogique ou le certificat d'aptitudes pédagogiques.
14. Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française **fixant une augmentation barémique pour les détenteurs du CAPAES dans l'enseignement supérieur de promotion sociale est actuellement en préparation.**
15. Le personnel auxiliaire d'éducation: éducateur-économiste, secrétaire de direction, surveillant-éducateur et le personnel administratif de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont exemptés de l'obligation de détenir le CAPAES.
16. Le décret concernant le CAPAES dans l'enseignement supérieur de promotion sociale entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

**La Ministre - Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire
et de Promotion sociale,**

Marie ARENA